



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 40454

Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le problème des demandes non traitées de la commission de surendettement déposées par les rapatriés réinstallés dans une profession non salariée. Citons le cas d'une personne ayant acquis un bien immobilier aux enchères qui attend depuis déjà trois ans que la commission nationale de surendettement statue sur son dossier. La situation est bloquée dans la mesure où le président national de la mission interministérielle aux rapatriés a demandé le 9 mars dernier aux préfets de ne pas donner de suite favorable aux requêtes déposées pour expulsion, par la force publique, d'un rapatrié réinstallé dans une profession non salariée. Si on comprend parfaitement cette décision compte tenu de la situation des rapatriés, il est nécessaire de débloquer rapidement ce type de dossiers. Il faut fixer des délais maximums pour les procédures de recours pour les demandes de rachat des biens par les personnes ayant fait l'objet d'une saisie, faute de quoi l'État devra verser des sommes importantes au titre des préjudices subis. Aussi elle lui demande quelles peuvent être les mesures pour sortir de cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conséquences du dispositif de suspension provisoire des poursuites instauré par l'article 100 de la loi de finances pour 1998 modifié par l'article 76 de la loi du 2 juillet 1998 et par l'article 25 de la loi du 30 décembre 1998. Ce dispositif bénéficie aux personnes qui ont déposé une demande d'examen de leur situation économique et financière auprès de la commission nationale d'aide au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée et perdure jusqu'à la décision de l'autorité administrative ou, en cas de recours contentieux, jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente. L'objectif de cette mesure a été de permettre aux rapatriés, pendant un temps limité, de négocier avec l'ensemble de leurs créanciers des plans d'apurement de leurs dettes. Cependant, les lenteurs constatées dans le fonctionnement du dispositif d'aide au désendettement mis en place par le décret du 4 juin 1999 ont conduit à faire peser sur certains créanciers des délais importants. Conscient de ces dysfonctionnements, le Gouvernement, dès son entrée en fonction en mai 2002, a renforcé immédiatement les moyens budgétaires et humains affectés à cette instance. Les résultats ont été rapides puisque, à ce jour, 2272 demandes ont été examinées par la CNAIR au titre de l'éligibilité et les 873 demandes restantes le seront avant le 31 décembre 2004. Le même effort doit être poursuivi pour le second stade du dispositif, à savoir l'établissement des plans d'apurement des dettes. Il importe désormais que les rapatriés et leurs mandataires qui, à la demande des associations, ont été placés en 1999 au centre du dispositif, se mobilisent pour négocier les plans d'apurement des dettes dans les délais les plus brefs. Ils recevront, de la part des services de l'État, tant au niveau central qu'aux échelons départementaux, toute l'assistance qu'ils peuvent souhaiter pour mener à bien leur mission. Des solutions d'apurement doivent maintenant être dégagées rapidement dans l'intérêt des rapatriés et dans celui de leurs créanciers.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Franco](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40454

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3910

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6405